

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### **Cautionnement. Caution solidaire. Crédit à la consommation. Conditions de validité. Mentions manuscrites obligatoires. Défaut. Nullité relative**

*Cour d'appel de Versailles, 1<sup>re</sup> chambre, Section B du 30 janvier 1998.  
Infirmité du tribunal d'instance de Poissy du 4 avril 1995.  
Aff. Huche et Heynen c/Socram.*

Un établissement de crédit avait consenti à l'un de ses clients un prêt destiné à financer l'achat d'un véhicule automobile. Le contrat de prêt prévoyait l'engagement de caution solidaire d'un tiers personne physique.

Face au non remboursement de son prêt, l'établissement de crédit assigna le débiteur principal et la caution en paiement. Le tribunal d'instance de Poissy condamna l'emprunteur et la caution à payer à l'établissement de crédit le montant des sommes qui lui étaient dues, accordant un délai de paiement d'un an à la caution compte tenu des difficultés financières avancées par cette dernière pour justifier le non-paiement des sommes dues en sa qualité de garante.

La caution fit appel de ce jugement, arguant du fait que les conditions de forme du cautionnement solidaire, requises à peine de nullité par les articles L.313-7 et L.313-8 du code de la consommation n'avaient pas été respectées. De surcroît, sur le plan du fond, elle soutenait qu'au moment de la souscription de l'acte de caution, il y avait une disproportion entre le montant de ses ressources et celui de l'engagement pris. L'établissement de crédit concluait, entre autres moyens, à l'irrecevabilité de l'appel au motif que la caution n'avait pas soulevé la nullité du contrat de caution devant le tribunal en première instance et qu'il s'agissait là d'une prétention nouvelle en appel, irrecevable en vertu des dispositions de l'article 564 du nouveau code de procédure civile.

La cour d'appel de Versailles, sur la question de l'irrecevabilité a tout d'abord considéré que certes, il ressortait du procès-verbal de l'audience du juge d'instance, établi en vertu des articles 727 et 833 du nouveau code de procédure civile que l'appelante n'avait fait état devant le premier juge que de ses difficultés financières, sans soulever la nullité du contrat de cautionnement, mais que cependant, l'exception tirée de la nullité de ce contrat s'analysait en une prétention

de nature à faire échec à la demande en paiement des sommes qui seraient dues en vertu de ce contrat et qu'en vertu de l'article 564 précité, la caution était donc recevable à invoquer ce moyen tiré de la nullité de l'engagement.

En second lieu, la cour d'appel a jugé qu'aux termes de l'article L.313-7 du code de la consommation «*la personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations relevant des chapitres 1<sup>er</sup> ou 2 du présent titre (titre I Crédit) doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de [...] couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de [...], je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même.*»

En outre, lorsque le cautionnement est solidaire, la caution doit faire précéder sa signature d'une mention manuscrite complémentaire conformément aux prévisions de l'article L.313-8 du code précité. En conséquence, un engagement de caution contracté postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions évoquées introduites par la loi du 31 décembre 1989 portant comme seule mention «*Bon pour caution solidaire*» suivie de la signature de la caution et l'indication manuscrite, en chiffres uniquement, du montant de l'engagement est nul, tant au regard des dispositions de l'article L.313-7 ci-dessus, que de l'article 1326 du code civil qui exige la double mention manuscrite, en chiffres et en toutes lettres, du montant du cautionnement.

La cour a estimé que la nullité encourue était une nullité relative et qu'elle ne pouvait être soulevée que par le souscripteur de l'engagement et qu'en conséquence, il y avait donc lieu de prononcer la nullité de l'acte de cautionnement dont il n'était pas démontré que son signataire ait volontairement exécuté le contrat avant d'en soulever la nullité.